

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur 

**Société PATURLE ACIERS
à Saint-Laurent-du-Pont**

Références : 2024-Is033T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 juin 2024 dans l'établissement Paturle Aciers à Saint-Laurent-du-Pont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du suivi des suites des deux dernières inspections en date du 30 juin 2023 et 12 janvier 2024.

Elle s'inscrit dans un contexte de fort turn-over récent au sein de l'entreprise Paturle et permet donc à l'inspection de passer en revue les sujets en cours avec l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : PATURLE ACIERS
- Adresse : 34 avenue du commandant l'Herminier, 38380 Saint-Laurent-du-Pont
- Code AIOT dans GUN : 61-3135
- Régime : A
- Statut Seveso : SB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Fiche de constats

Nom du point de contrôle n°1 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP 2007-03490 du 18/4/2007
Prescription contrôlée : L'AP prévoit la surveillance semestrielle (hautes et basses eaux) des eaux souterraines : - sur site (7 piézomètres) et hors site (3 puits et 1 piézomètre), - sur les paramètres niveau piézométrique, HCT, HAP totaux et Cyanures totaux. Les relevés des niveaux piézométriques doivent être indiqués en m NGF. Une information de la mairie est à réaliser en cas de dépassement des seuils suivants : - HCT : > 230 microg/l, - HAP totaux : > 1 microg/l, - cyanures totaux : > 50 microg/l. Demande d'action corrective suite à l'inspection du 12 janvier 2024 Il apparaît nécessaire de compléter les explorations par : - une recherche des BTEX et COHV sur les deux prochains prélèvements prévus en 2024 et pour l'ensemble des points de surveillance, - une analyse des isopièzes sur les dix dernières années permettant d'établir le sens d'écoulement de la nappe en périodes de hautes et basses eaux (avant fin mars 2024), - une étude technico-économique sur le traitement complémentaire de la nappe permettant d'explorer les différentes stratégies possibles de traitement au regard du type de pollution caractérisée, des techniques de traitement et/ou de confinement existantes, des objectifs de dépollution atteignables et des coûts associés (avant fin juin 2024).
Constats : Le rapport de la campagne du 12 janvier 2024 a été transmis à l'inspection. Les résultats ont été transmis à M. Levoyer par l'inspection. Les PZ2 et PZ10 sont les plus impactés, ce qui est cohérent avec l'historique des résultats de mesures. En dehors des PZ2 et PZ10, les valeurs définies dans l'AP de 2007 ne sont pas dépassées. Il peut exister une perception visuelle et surtout olfactive négative des eaux prélevées sur les puits privés sans pour autant que les résultats d'analyses ne montrent de dépassements des valeurs d'alerte définies dans l'AP de 2007 (notamment PZ1, PZ3, PZ6 bis sur la campagne de janvier 2024) Les niveaux de nappe sont présentés en m NGF, comme demandé. Il est rappelé que la campagne du 12 janvier 2024 tient lieu de seconde campagne au titre de 2023. Deux campagnes sont encore à réaliser au titre de 2024. Une première campagne a été réalisée le 24 avril 2024 avec analyses des BTEX et COHV. Certains paramètres n'ayant pas pu être analysés, une nouvelle campagne sera programmée avant l'été puis une seconde à l'automne. L'exploitant transmettra le bilan commenté des mesures d'avril sous 3 semaines. Une recherche sur la composition des floques retrouvés lors des prélèvements sera menée lors de la prochaine campagne.

Transmission d'un « rapport de synthèse sur la réalisation des cartes hydrogéologiques » de septembre 2020. Il traite des données recueillies entre 2018 et 2020 en mNGF.

Le sens d'écoulement mis en évidence est constant, vers le Nord/Nord ouest, sans inversion ou changement important dans les directions. Ce point est satisfaisant.

L'exploitant devra cependant vérifier le sens d'écoulement de la nappe (isopièze) lors de chaque campagne de prélèvement et l'indiquer clairement dans le compte rendu associé.

Les résultats des analyses sont envoyés par l'exploitant à l'inspection, au maire de Saint-Laurent-du-Pont et aux riverains concernés par les prélèvements.

L'exploitant a pris l'attache de SOCOTEC pour la réalisation de l'étude technico-économique. Cette étude porte sur le traitement complémentaire de la nappe permettant d'explorer les différentes stratégies possibles de traitement au regard du type de pollution caractérisée, des techniques de traitement et/ou de confinement existantes, des objectifs de dépollution atteignables et des coûts associés.

Les premiers résultats sont attendus pour septembre 2024.

Avis de l'inspection : poursuite des actions en cours

Proposition de suites :

L'exploitant transmettra le bilan commenté des mesures d'avril sous 3 semaines.

Une nouvelle campagne sera programmée avant l'été puis une seconde à l'automne (avec BTEX et COHV). Les résultats commentés sont transmis dans les 15 jours suivant leur réception par l'exploitant.

Une recherche sur la composition des floques retrouvés lors des prélèvements sera menée lors de la prochaine campagne.

L'exploitant doit vérifier le sens d'écoulement de la nappe (isopièze) lors de chaque campagne de prélèvement.

Les résultats des analyses sont envoyés par l'exploitant à l'inspection, au maire de Saint-Laurent-du-Pont et aux riverains concernés par les prélèvements.

L'étude en cours par SOCOTEC est transmise dès que possible (date prévisionnelle septembre 2024).

Nom du point de contrôle n°2 : contenu du POI

Référence réglementaire : annexe V AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; [page 5](#)

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier

d'intervention ; [sans objet – pas de PPI](#)

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [fiches incidents actions](#)

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; [pages 10 et 33](#)

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; [sans objet – pas de PPI](#)

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; [page 9](#)

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; [page 37](#)

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Observation suite à l'inspection de juin 2023

Transmettre la version révisée définitive du POI sous 1 mois

Constats :

2 documents papier ont été transmis le 9 janvier 2024:

- POI indice 28, daté du 26/9/2023,
- cahier de sécurité revêtement du 27/6/2023.

La version POI correspond à celle disponible sur site.

La version du cahier de sécurité disponible sur site date du 26/9/2023.

Les demandes de modifications (coordonnées, lisibilité des plans, rose des vents) ont été prises en compte.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective

L'exploitant transmettra les versions numériques du POI et cahier de sécurité (en date du 26/9/2023) et une version papier du cahier de sécurité en date du 26/9/2023

Sous 15 jours.

Nom du point de contrôle n°3 : contenu du POI

Référence réglementaire : 5^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

s

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

L'inspection rappelle que pour les établissements seveso seuil bas, les substances toxiques (substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques atteignant les seuils d'effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers) doivent être intégrées à la réflexion.

La liste des produits de décomposition et substances toxiques n'est pas disponible.

Le POI ne contient pas les éléments relatifs à la réalisation des prélèvements dans l'environnement

Il est présenté une offre commerciale de SOCOTEC en date du 13 février 2024.

Le bon de commande en date du 14 juin 2024 doit partir le jour même.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : demande d'actions correctives

Etablir la liste des produits de décomposition et substances toxiques sous 1 mois.

Compléter le POI par les éléments relatifs à la réalisation des prélèvements dans l'environnement avant fin octobre 2024.

Nom du point de contrôle n°4 : étude séisme

Référence réglementaire : article 12 AM du 4 octobre 2010 -

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

« - justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul [de l'article 14-1-I-a\)](#) pour les installations nouvelles, et [de l'article 14-1-I-b\)](#) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant [de l'article 14-2](#), et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;

« - présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné [à l'article 11](#) ;

« - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés [à l'article 13](#), le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

« Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. »

Demande d'action corrective suite à l'inspection de juin 2023

Etude à compléter sur deux points identifiés.

Constats :

Une étude datée du 22/4/2021 et réalisée par SOCOTEC a été transmise à l'administration en 2021.

Cette étude réalisée suivant l'approche « étude de dangers » du guide DT 106 conduit l'exploitant à ne retenir aucun équipement critique au séisme.

L'analyse de l'inspection en juin 2023 a conduit à demander les compléments d'informations suivants :

- justifier du caractère inconstructible des terrains touchés par les zones d'effets létaux du scénario PhD3 (page 30) ;
- justifier de l'absence d'Ouvrages Agresseurs Potentiels notamment vis-à-vis du risque toxique ; l'effondrement de bâtiments ou la rupture d'équipements peuvent-ils mener à des scénarios toxiques majorants par rapport à ceux modélisés dans l'ED ?

L'exploitant a transmis copie d'un courrier du 14/2/2024 adressé à la mairie interrogeant sur la possibilité de prendre des mesures pour rendre la zone inconstructible. Ceci n'est pas satisfaisant. En l'absence de justificatif fourni par l'exploitant, le stockage extérieur de peintures est considéré comme un ERS et l'exploitant doit présenter un échéancier de travaux.

L'exploitant n'a pas fourni de réponse au second point relatif au risque toxique.

Compte tenu du turn-over au sein de l'entreprise, un nouveau délai est accordé à l'exploitant pour transmettre les éléments.

Avis de l'inspection : étude à compléter

Proposition de suites : demande d'action corrective

Les compléments demandés en juin 2023 sont à transmettre sous 3 mois.

Nom du point de contrôle n°5 : compléments étude de dangers

Référence réglementaire : rapport du 4 octobre 2021 de clôture de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : suites de l'inspection du 30 juin 2023 L'APMD du DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023 impose la mise en conformité pour la rétention des eaux d'incendie de l'atelier TS au 30/09/2024. Demandes d'actions correctives Pour le scénario ER6, l'exploitant doit fournir les coupes de nuages cohérentes avec les distances affichées pour les 9 conditions météorologiques - délai 1 mois. L'exploitant devra mener à terme sa réflexion sur la mise à niveau des moyens incendie du site (débit d'eau d'incendie et rétention des eaux d'incendie) au-delà du seul atelier de traitement de surface – délai 3 mois.
Constats : <u>Point de situation sur la mise en conformité de la rétention des eaux d'incendie de l'atelier TS</u> L'exploitant étudie la mise en rétention interne dans le bâtiment TS par rehausse de seuils via des murets bétons et des barrières actives. L'inspection souligne que la tenue au feu des barrières actives doit être démontrée. Sur la base d'un débit incendie de 90m³/h (rapport DEKRA du 20/6/2023 – version 4), le volume de rétention annoncé par l'exploitant serait de 200m³. <u>Effets en hauteur du scénario ER6 (mélange eaux cyanurées et acide sulfurique)</u> Les éléments n'ont pas été transmis. L'inspection réexplique les attendus et demande les éléments sous 2 mois. <u>Mise à niveau des moyens incendie du site (débit d'eau d'incendie et rétention des eaux d'incendie) au-delà du seul atelier de traitement de surface</u> Lors de la réunion tenue sur site le 27 juillet 2023, le SDIS a acté le débit incendie au niveau de 720m³/h (maxi pouvant être mis en œuvre par le SDIS). L'exploitant a mis en place 4 PI supplémentaires et des essais sont prévus début juillet pour vérifier les débits disponibles en fonctionnement individuel et simultané; en fonction des résultats, l'exploitant proposera la mise en place de réserves incendie supplémentaires. L'exploitant doit affiner sa proposition technique pour la rétention des eaux d'incendie hors atelier TS.
Avis de l'inspection : non conforme
Proposition de suites : APMD du DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023 impose la mise en conformité pour l'atelier TS au 30/09/2024. L'exploitant transmet la description technique de la solution retenue avec les justificatifs associés (calcul D9A, volume de rétention interne disponible, tenue au feu de la rétention et mise en œuvre)

Demandes d'actions correctives

Pour le scénario ER6, l'exploitant doit fournir les coupes de nuages cohérentes avec les distances affichées pour les 9 conditions météorologiques - délai 2 mois.

Transmettre le résultat des essais sur les PI, les propositions éventuelles de moyens complémentaires et le planning de mise en œuvre sous 3 mois.

L'exploitant devra mener à terme sa réflexion sur la rétention des eaux d'incendie au-delà du seul atelier de traitement de surface; la faisabilité de la solution proposée pour le stockage des eaux d'incendie dans les caves doit être justifiée (soustraire les volumes encombrés, démontrer que les eaux vont bien s'y écouler et que les caves sont étanches).– délai 6 mois.